

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3536

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS Suite à infructuosité des lots Cloisons, Carrelage-Faïence, Agencement-Menuiserie, Mobiliers, Luminaires et Végétaux d'ornement intérieur – Entreprise ABI DECOR

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation dans la partie restaurant de la Maison de Pays du Loudunais (mise en conformité, adaptation des locaux, création des espaces, rénovation énergétique) afin d'y développer une nouvelle activité économique.

Considérant les consultations lancées en date du 24 décembre 2021 et du 17 février 2022 au cours de laquelle des prestations sont restés infructueuses.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec l'entreprise ABI DECOR domiciliée 32, rue du bois Briand NANTES (44300) représentée par Monsieur Fabrizio GABELLONE.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet la fourniture, la confection et la livraison de banquettes, de coussins d'assises et décoratifs dans le cadre des travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays (Chalais).

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève à 9 245 € HT, soit 11 094,00 € TTC (onze mille quatre-vingt-quatorze euros).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 juillet 2022

et publication le 29 juillet 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220729-3536-AJ
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 juillet 2022

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 juillet 2022

et publication le 29 juillet 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220729-3536-AU
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022